

**MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS**

**Attributions du sous-secrétaire d'Etat de
l'enseignement technique et des beaux-
arts.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 31 mai 1862;
Vu le décret du 2 février 1905;
Vu le décret du 29 juillet 1929,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le sous-secrétaire d'Etat au
ministère de l'instruction publique et des
beaux-arts a spécialement dans ses attribu-
tions, sous la haute direction du ministre,
tous les services de l'administration de
l'enseignement technique et des beaux-
arts.

Les personnels affectés à ces services
sont placés sous ses ordres. Il peut être
délégué par le ministre pour traiter soit au
Sénat, soit à la Chambre des députés, tou-
tes les affaires intéressant l'administration
de l'enseignement technique et des beaux-
arts.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat pré-
pare les projets de loi et de décret relatifs
au service de l'enseignement technique et
des beaux-arts, ainsi que les projets de ca-
hier des charges des théâtres subven-
tionnés, et les soumet au contreseing du mi-
nistre.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat, par
délégation permanente du ministre, en-
gage et liquide toutes les dépenses qui doi-
vent être imputées sur le budget du minis-
tère de l'instruction publique et des
beaux-arts (2^e section) et de l'enseigne-
ment technique (3^e section). Il a la déléga-
tion permanente de la signature du mi-
nistre pour la délivrance des ordonnances
de paiement et de délégation concernant
l'enseignement technique et des beaux-
arts.

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat arrête
les cahiers des charges; il approuve tous
marchés, contrats ou conventions, sauf
lorsque ces actes doivent être soumis aux
Chambres; dans ce cas, il les prépare et
les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au
sous-secrétaire d'Etat, par arrêtés spéciaux,
la nomination de certaines catégories de
fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations sont faites
par le ministre, sur la proposition du sous-
secrétaire d'Etat, ou par le Président de la
République, sur la proposition du ministre
et la présentation du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et
commissions sont nommés par le ministre,

sur la proposition du sous-secrétaire
d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes disposi-
tions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.